

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse en Médecine Interne Générale (SSMIG)

Version du 1^{er} janvier 2024

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la médecine interne générale peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Toutes les personnes détentrices d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale en Suisse. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société de médecine cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SMGP.• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum
min. 25 crédits Formation continue essentielle en médecine interne générale	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSMIG (www.ssmig.ch)• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSMIG

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce, même si l'attestation remise par l'organisatrice ou l'organisateur indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en médecine interne générale

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en médecine interne générale

La formation continue essentielle en médecine interne générale est une formation destinée spécialement au public cible, interniste généraliste ou interdisciplinaire (y compris la formation approfondie en gériatrie). Elle est axée sur les activités d'un interniste généraliste exerçant en milieu hospitalier et/ou ambulatoire. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en médecine interne générale et indispensables pour une prise en charge (anamnèse, examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patientes et patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSMIG (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

Pour qu'une formation soit reconnue en tant que formation continue essentielle en médecine interne générale, au moins un médecin porteur du titre de spécialiste en médecine interne générale doit avoir participé à sa conception et/ou à l'élaboration du programme. Toute formation continue répondant au critère mentionné ci-avant peut dès lors être reconnue comme formation continue essentielle. Les conditions supplémentaires pour pouvoir être reconnue comme telle ainsi que les critères d'exclusion sont définis dans les dispositions d'exécution, qui peuvent être consultées sous www.sgaim.ch/fr/formation-continue. Des dérogations à ces dispositions sont possibles dans des cas dûment justifiés.

Il incombe à la présidence de la commission de la formation continue de décider si une formation continue répond ou non aux critères définis pour être reconnue comme formation continue essentielle. Elle peut si nécessaire se concerter à ce sujet avec les membres de la commission de la formation continue.

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation continue essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en médecine interne générale les sessions ou activités de formation continue présentées ci-après. Les dispositions mentionnées au chiffre 3.2.1 s'appliquent également aux formations continues essentielles automatiquement reconnues. Sur demande, les formations continues automatiquement reconnues peuvent être intégrées à la liste des offres de formation continue spécifiques reconnues accessible sous www.sgaim.ch/fr/formation-continue/listes-des-formation-continue-avec-credits-mig.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SSMIG.	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée reconnus par l'ISFM en médecine interne générale ou en gériatrie, ainsi que par des instituts de médecine de famille ou par la Société professionnelle de gériatrie (SPSG).	aucune
c) Sessions de formation continue des sociétés régionales/cantoniales de médecine interne générale.	aucune
d) Sessions de formation continue organisées par des sociétés de médecine générale ou interne internationales qui correspondent aux exigences de ce programme	aucune
2. Activité effective comme auteur / autrice, conférencier / conférencière ou participant / participante	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité structurés. La fonction de modérateur / de modératrice ne donne pas droit à des crédits supplémentaires.	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année*
b) Activité de conférencier ou d'enseignement dans le cadre d'exposés pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en médecine interne générale	2 crédits par intervention de 15 à 60 min; au max. 8 crédits par année*
c) Publication d'un travail scientifique en médecine interne générale (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur / première ou dernière autrice ou activité de pair relecteur / pair relectrice pour des revues	4 crédits par publication; au max. 8 crédits par année*
d) Présentation d'un abstract (poster ou conférence) en tant que premier ou dernier auteur / première ou dernière autrice dans le domaine de la médecine interne générale	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année*
e) Participation à une intervision / supervision structurée	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année*

La somme des crédits pouvant être obtenus au point 2. «Activité effective comme auteur / autrice, conférencier / conférencière ou participant / participante» se limite à 16 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers et de cabinets médicaux)	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année*
b) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et implication active d'auditeurs et auditrices et de participantes et participants à des audits structurés	1 crédit par heure; au max. 4 crédits par année*

<p>c) Cours en médecine d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Basic / Advanced Cardiovascular Life Support (BLS / ACLS), cours Provider et Refresher auprès de l'AHA (American Heart Association) • Pediatric Basic / Advanced Life Support (BLS, PALS), cours Provider et Refresher auprès de l'AHA (American Heart Association) ou de l'ERC (European Resuscitation Council) • Basic / Advanced Life Support (BLS/ALS) cours Provider et Refresher auprès de l'ERC (European Resuscitation Council) • Advanced Trauma Life Support (ATLS) cours pour étudiants et cours Refresher 	<p>1 crédit par heure, au max. 8 crédits par année*</p>
--	---

La somme des crédits pouvant être obtenus dans la rubrique «autre formation continue» est limitée à 16 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

La SSMIG se réserve le droit d'évaluer les formations continues et de prendre des mesures visant à assurer la qualité (avertissement, conditions requises, suppression de la reconnaissance) ainsi que de prononcer des sanctions en cas de non-respect du présent programme de formation continue.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'UE/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

La participation à des formations continues en ligne, conçues de manière interactive et transmises en direct peut être prise en compte avec une limite de 12 crédits maximum par an*.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning/médias/revues/webinaires/visioconférences) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance. Si leurs activités sont reconnues en tant que formation continue essentielle, le label de la SSMIG indiquant les crédits correspondants leur est octroyé. La liste des offres de formation continue spécifique se trouve sur la page www.sgaim.ch/fr/formation-continue/listes-des-formations-continues-avec-credits-mig.

Les formations continues suivantes en particulier sont reconnues sur demande avec les limitations indiquées:

Formation continue	Limitation
<p>a) Apprentissage structuré à l'aide de revues ou de médias électroniques (p. ex. supports de données, internet, autres programmes éducatifs); les dispositions d'exécution correspondantes de la SSMIG doivent toutefois être remplies.</p>	<p>Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 8 crédits par année*</p>

b) Formations en ligne conçues de manière interactive (la participation doit se faire dans le cadre d'une transmission en direct)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; au max. 12 crédits par année*
c) Formation continue en vue du renouvellement de certificats de formation complémentaire ou de formations approfondies, p. ex. en médecine sportive, échographie, médecine manuelle, médecine psychosomatique et psychosociale (font exception les formations continues en médecine complémentaire, qui font partie de la formation continue élargie, voir illustration chiffre 3.1)	1 crédit par heure; au max. 8 crédits par année*

Les formations continues accomplies qui excèdent une éventuelle limitation de la formation continue essentielle sont reconnues sans restriction pour la formation continue élargie.

Les formations continues de la SSMIG sont reconnues selon les critères définis au chiffre 3.2.1.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration des professions de la santé avec l'industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sgaim.ch/fr/formation-continue. La demande doit être établie au moins deux mois avant la session.

Aucune reconnaissance ne sera accordée rétrospectivement. Il est interdit d'utiliser le label de la SSMIG pour des formations continues sans avoir préalablement obtenu la reconnaissance de la SSMIG. Le SSMIG se réserve le droit d'évaluer les sessions de formation continue pour lesquelles elle a attribué des crédits et d'adopter des mesures pour assurer leur qualité (par un avertissement, des directives ou en supprimant la reconnaissance) ainsi que d'appliquer des sanctions en cas d'infraction au présent programme de formation.

La SSMIG applique une taxe de traitement des demandes conformément aux dispositions d'exécution.

Le refus de reconnaissance peut être contesté par écrit auprès du président de la commission de formation continue de la SSMIG. La décision du président est définitive.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les quatre sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie (ASA, ASMOA, SSMH, SMGP).

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui/elle-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant dix ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3. Il est recommandé de saisir également les confirmations de participation sur la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

4.2 Période de contrôle

Une période de formation continue est déterminée individuellement et couvre trois années civiles. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SSMIG se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents. En cas de refus de participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSMIG peut:

- a) refuser d'attester la formation continue;
- b) retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c) exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai;
- d) exclure le ou la médecin soumis·e au devoir de formation continue de la SSMIG;
- e) exiger du ou de la médecin soumis·e au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

Dans les cas qualifiés, la SSMIG se réserve le droit d'effectuer un signalement aux autorités cantonales. En principe, les autorités sanitaires sont compétentes pour contrôler le devoir de formation continue et prendre d'éventuelles sanctions en cas de non-respect (art. 43 LPMéd). Le diplôme de formation continue sert à prouver aux autorités et aux assureurs que le devoir de formation continue a bien été rempli.

Les autres cas sont régis par les dispositions d'exécution.

5. Diplôme/attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en médecine interne générale et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSMIG.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

Le diplôme / l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM. Son exactitude n'est vérifiée qu'en cas de contrôle par sondage.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3, let. a ou b du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès du président de la commission de formation continue de la SSMIG. La décision du président est définitive.

Le nom des personnes détentrices d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption/réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de quatre mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

Le droit de réduction est basé sur le principe de l'auto-déclaration. En cas de sondage, les interruptions d'activité médicale sont à documenter à l'aide de justificatifs ad hoc.

7. Taxes

La SSMIG fixe une taxe de CHF 400.00 (TVA incluse) couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSMIG sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 7 décembre 2023 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le programme du 1^{er} juin 2019.

Les règles appliquées sont assouplies pour les médecins soumis à l'obligation de formation pendant les périodes de formation continue entamées au moment de la transition.